

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 05720
Numéro SIREN : 385 365 713
Nom ou dénomination : INETUM

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2023 sous le numéro de dépôt 33618

Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

INETUM

Société par actions Simplifiée

Au capital de 134.695.416 euros

Siège social : 7, rue Touzet Gaillard – 93400 Saint-Ouen

RCS Bobigny : 385 365 713

Apports de titres de la société Inetum UK Limited au profit de la
société INETUM

Rapport du Commissaire aux apports

Apports de titres de la société Inetum UK Limited au profit de la société INETUM

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 7 novembre 2023 par décisions de l'Associé Unique, de la société INETUM société par actions simplifiée au capital de 134.695.416 euros dont le siège social est situé 7, rue Touzet Gaillard – 93400 Saint-Ouen et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 385 365 713 RCS Bobigny (la « **Société** ») concernant les apports de titres identifiés comme des *Loan Notes* de la société Inetum UK Limited au profit de la Société, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans contrat d'apport en nature de titres rédigé en langue anglaise et signé en date du 28 novembre 2023 (le « **Contrat** »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée le cas échéant de la prime d'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous précise que les termes débutant par une majuscule, non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Contrat.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de l'associé unique de la Société porte sur les apports de 9.000.000 d'obligations de droit anglais, dites *loan notes* par les Apporteurs (tel que ce terme est défini ci-après) au profit de la Société (ensemble les « **Titres Apportés** »).

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre de l'émission par la société Inetum UK Limited de Loan Notes et de leur souscription par les Apporteurs conformément au contrat d'émission signé en date du 28 novembre 2023 (le « **Contrat d'émission** »). Ainsi, afin de conserver la structure capitalistique du groupe Inetum, il est envisagé des apports de titres, en premier lieu desquels les Loan Notes Inetum UK Limited, au profit de la société Inetum en échange d'actions nouvellement émises, qui seraient ensuite apportées aux différentes sociétés du groupe, en échange d'actions nouvellement émises, jusqu'à la société Granite France Holdco.

2. Sociétés participant à l'opération

Société dont les titres sont apportés

Inetum UK Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 05054175 et dont le siège social est situé Albany House, Claremont Lane, Esher, Surrey, KT10 9FQ.

Inetum UK Limited est une filiale opérationnelle du groupe INETUM, spécialisé dans le conseil en transformation digitale et le développement de solutions métiers au format SAAS.

INETUM, société bénéficiaire des apports

La société **INETUM** est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Touzet Gaillard – 93400 Saint Ouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 385 365 713.

Apporteurs

Monsieur Michael Glock, né le 31 octobre 1969 à Londres, de nationalité anglaise, demeurant 35 Hamilton Road, Londres W5 2EE (Royaume-Uni) ;

Monsieur Stephen Mamelok, né le 20 mars 1973 à Dartford, de nationalité anglaise, demeurant 32 Hogarth Avenue, Brentwood, Essex CM15 8BE (Royaume-Uni)

(les « **Apporteurs** »).

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Contrat, les Apporteurs ont convenu d'apporter à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de 9.000.000 d'obligations de droit anglais, dites *loan notes* émises par la société Inetum UK Limited pour un montant total d'apport, arrondi à deux décimales, de 10.314.000,00 euros ce qui est accepté par la Société sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives mentionnées ci-après.

Michael Glock apporte 5.000.000 de Loan Notes et Stephen Mamelok apporte 4.000.000 de Loan Notes.

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Contrat.

Les Parties conviennent que les Apports seront réalisés sur la base d'une valeur unitaire de 1 livre sterling par Loan Note soit sur la base d'un taux de change de 1,146, une valeur unitaire de 1,146 euro par obligation Inetum UK Limited apportée, soit 10.314.000,00 euros (arrondi à deux décimales) pour les Titres Apportés.

4. Rémunération de l'apport

En rémunération des Apports consentis par les Apporteurs (sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives prévues ci-après), la Société Bénéficiaire émettra à leur profit, à la Date de Réalisation, un nombre total de 651.168 actions ordinaires d'une valeur unitaire d'environ 15,84 euros chacune (arrondie à deux décimales), entièrement souscrites et libérées dès leur émission, à créer par la Société Bénéficiaire par une augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.302.336 euros, assortie d'une prime d'apport d'un montant égal à 9.011.644,19 euros (les « **Titres Émis** »).

5. Charges et conditions de l'opération

Jouissance

La propriété des Actions Ordinaires émises devant revenir à chacun des Apporteurs dans le cadre de la Rémunération des Apports résultera de leur inscription au nom de chacun des Apporteurs dans les comptes d'associés de la Société Bénéficiaire devant être tenus à cet effet au siège social de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Ordinaires émises porteront jouissance à compter de leur émission (soit à compter de la Date de Réalisation), sous réserve des stipulations statutaires de la Société Bénéficiaire et de tout accord éventuel entre la Société et/ou les associés et l'un des Apporteurs.

Conditions suspensives

Les Apports sont consentis sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- L'établissement et le dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du tribunal de commerce de Bobigny au moins 8 jours avant la date des décisions de l'Associé Unique de Inetum appelé à approuver les Apports, (i) au siège social de Inetum, conformément à l'article R.225-136 du Code de commerce, et (ii) au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, conformément à l'article R.123-107 du Code de commerce ;
- de l'approbation par l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, (i) des termes du Contrat, de la Valorisation des Apports et de la Rémunération des Apports et (ii) l'émission des Actions Ordinaires aux Apporteurs en contrepartie des Apports et l'augmentation de capital corrélative, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise aux Parties par le représentant légal de la Société Bénéficiaire d'une copie des décisions de l'associé unique, de la Société Bénéficiaire portant sur ces points.

Les Conditions Suspensives sont communes à toutes les Parties qui ne peuvent être levées que d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux Conditions Suspensives. Que celles-ci soient réalisées et/ou réputées l'être, les opérations prévues au Contrat n'interviendront qu'à compter de la Date de Réalisation.

Si, au plus tard à la Date Butoir, les Conditions Suspensives n'ont pas été réalisées, le Contrat sera de plein droit et automatiquement caduc sans indemnité d'aucune sorte de part ni d'autre, mais sans préjudice d'un éventuel recours d'une Partie contre une autre Partie si la non-satisfaction des Conditions Suspensives est imputable à cette dernière.

Régime juridique et fiscal

Le Contrat prend effet, d'un point de vue fiscal français, à la Date de Réalisation.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales en vigueur concernant les déclarations à faire pour le paiement de tous impôts et taxes résultant de la réalisation définitive des opérations décrites dans le Contrat, le cas échéant tel qu'énoncé indiqué ci-après.

La Société Bénéficiaire déclare aux fins d'enregistrement des Apports qu'Inetum UK n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I, 2°, 3ème alinéa du Code Général des Impôts.

Les Apports seront enregistrés conformément à la réglementation applicable. Les Parties déclarent expressément que la seule rémunération des Apports est l'émission des Actions Ordinaires par la Société Bénéficiaire. Les Apports seront donc enregistrés gratuitement en application de l'article 810, I du Code Général des Impôts.

Les Parties affirment, au regard des sanctions prévues à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Contrat exprime l'intégralité de la rémunération des Apports.

Les frais relatifs à l'enregistrement des Apports sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y engage.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des Loan Notes apportées ;
- analyser la valeur des apports proposée dans le Contrat ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Inetum UK Limited et de la société Inetum, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des Loan Notes Apportées;
- Obtention du current trading à fin septembre 2023 de la société Inetum UK Limited ;
- Obtention du Contrat d'émission des Loan Notes ainsi que des bulletins de souscription signés en date du 28 novembre 2023 ;
- Obtention du Contrat ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les apports réalisés par des apporteurs personnes physiques ne sont pas soumis au règlement ANC 2017-01 et doivent par conséquent être réalisés à la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur des apports des 9.000.000 de Loan Notes Inetum UK Limited pour une valorisation totale de 10.314.000,00 euros (arrondi à deux décimales).

Cette valorisation correspond au prix d'émission en euros (au taux de conversion de 1,146) des Loan Notes qui auront été souscrites avant l'opération objet du présent rapport.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Les Titres Apportés ayant été émis et souscrits par les Apporteurs en date du 28 novembre 2023, le choix de retenir le prix de souscription de ces derniers et l'application d'un taux de conversion en vigueur actuellement, est cohérent et n'appelle pas de commentaires de ma part.

Réalité des apports

A la date de mon rapport je me suis assuré de la détention des Loan Notes apportées qui ont été souscrites en date du 28 novembre 2023.

4 Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 10.314.000,00 euros (arrondi à deux décimales) n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires à émettre par la société INETUM, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Paris, le 7 décembre 2023

Le Commissaire aux Apports

**Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan**

